
Don de la municipalité de Joigny d'une décoration militaire et de son brevet, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la municipalité de Joigny d'une décoration militaire et de son brevet, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36491_t2_0476_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mun.), GAIRAUD (*off. mun.*), J. SEGUIN (*off. mun.*), SEGUIN aîné (*off. mun.*), BEGERON (*off. mun.*), MOENE, FILOYNE (*off. mun.*).

e

La municipalité de Joigny a envoyé une décoration militaire et son brevet.

f

Le citoyen Flaugergues, agent national provisoire du district de Coiron, près Aubenas, a fait parvenir 3 décorations militaires, et 2 assignats de chacun 50 l. de la part du citoyen Chambon de Rochemort.

g

La municipalité de Montebourg a envoyé 2 décorations militaires, un brevet et d'autres titres de services.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DAVID, président; Gbl. BOUQUIER, JAY, PERRIN (des Vosges), PÉLISSIER, MONMAYOU, CLAUZEL, secrétaires (1).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

42

La Société populaire de la section des Quinze-Vingts (2) présente les réclamations des citoyennes du Faubourg Saint-Antoine dont les maris combattent les despotes. Ces citoyennes sollicitent des secours. La Société demande un décret qui autorise les sections à affecter à ces secours les taxes levées, il y a six mois, sur les riches du faubourg.

Renvoyé au comité des finances (3). La même Société demande des secours pour trois enfants orphelins dont le père a été massacré par les rebelles de la Vendée.

Renvoyé au comité des secours (4).

Le comité de liquidation est de plus chargé d'examiner d'où provient la négligence que l'on a mise à distribuer les secours que plusieurs lois accordent aux femmes de ceux qui combattent pour la liberté, et de présenter des mesures telles, qu'il ne s'élève plus de pareilles réclamations (5).

43

Une députation de la Société populaire d'Avranches, appelle l'attention de la Convention sur les malheurs des citoyens de cette com-

(1) P.V., XXIX, 342.

(2) D'après les Débats la députation représentait les deux sections des Quinze Vingts et des Défenseurs des Droits de l'Homme.

(3) J. Fr., n° 483; J. Sablier, n° 1087; Mon., XIX, 250.

(4) J. Sablier, n° 1087.

(5) Débats, n° 480, p. 426.

mune; elle expose les atrocités commises par les brigands échappés de la Vendée. Les maisons pillées, les grains enlevés, les propriétés saccagées et brûlées, les bestiaux tués, les citoyens réduits à vivre, de bled noir et de son; telle est la situation de la commune d'Avranches.

L'orateur instruit l'assemblée de plusieurs actions héroïques qui ont immortalisé les républicains d'Avranches. Un vieillard sexagénaire, un enfant de seize ans, préférèrent la mort et les tourmens, à l'ignominie du cri de Vive le roi, etc.

La députation termine en demandant un secours provisoire de 300 000 livres, pour alléger les maux dont la commune d'Avranches est accablée.

La députation entre dans le sein de l'assemblée au milieu des applaudissemens (1).

La Convention renvoie cette pétition aux comités de salut public et de secours réunis, pour en faire un très-prompt rapport (2).

44

Les pétitionnaires ramoneurs sont admis à la barre.

FIRMIN, au nom de tous ses camarades.

Citoyens législateurs, sous le règne du despotisme les jeunes Savoyards eurent besoin d'appui en France; un vieillard respectable leur servit de père. Le soin de notre conduite, les premiers instruments de notre industrie, notre subsistance même, furent longtemps les fruits de son zèle et de sa bienfaisance; il était prêtre et noble, mais il était affable et compatissant, il était donc patriote; l'aristocratie ne connaît point de si doux sentimens.

Cet homme si cher à nos cœurs et, nous osons le dire, si cher à l'humanité, c'est le citoyen Fénelon (3), âgé de quatre-vingts ans, détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg par mesure de sûreté générale. Nous sommes loin de la condamner, cette mesure, nous respectons la loi; les magistrats ne sont point tenus de connaître ce vieillard comme le connaissent ses enfants.

Ce que nous demandons, citoyens représentants, c'est qu'il plaise à cet auguste sénat de permettre que notre bon père soit mis en liberté sous notre responsabilité; il n'en est aucun parmi nous qui ne soit prêt à se mettre à sa place; tous ensemble nous nous proposerions même, si la loi ne s'y opposait pas.

Si cependant notre sensibilité nous rendait indiscrets, citoyens législateurs, ordonnez qu'un prompt rapport vous fasse connaître notre père... Vous applaudirez sûrement à ses vertus civiques, et il sera aussi doux pour ses enfants de vous les avoir exposées qu'il sera consolant pour ce

(1) J. Sablier, n° 1087; Mon., XIX, 249; Débats, n° 487, p. 423; J. Fr., n° 483; J. Paris, p. 1553; Mess. soir, n° 520.

(2) Débats, p. 423.

(3) Fénelon-Salignac, prieur de St-Cernin-du-Bois, était domicilié au Mont-Valérien depuis le 26 juillet 1793. Arrêté par ordre des comités révolutionnaires de Nanterre et de Saint Cloud pour avoir dit la messe chez lui, il était détenu au Luxembourg depuis le 11 nivôse (F° 4704, doss. 2). Le Batave précise que ce vieillard était le neveu de l'auteur de « Télémaque ». Voir ci-après, t. LXXXIV, séance du 2 ventôse.